



SECTION C : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

C-10 Politique relative aux frais exigés des parents ou des usagers

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	2
1 Champ d'application	2
2 Orientation	2
3 Principes directeurs	2
4 Objectifs.....	2
5 Balises	3
6 Rôles et responsabilités	
6.1 De la commission scolaire.....	3
6.2 De la direction générale	3
6.3 Du conseil d'établissement.....	3
6.4 De la direction de l'école	3
7 Liste non limitative des biens ou services pouvant ou ne pouvant pas faire l'objet de frais exigés par l'établissement.....	4
8 Contribution financière exigible dans les services de garde	
8.1 Pour la clientèle régulière	5
8.2 Pour la clientèle sporadique	5
9 Service de surveillance des élèves du midi.....	5
10 Principes et modalités de recouvrement	5
11 Dispositions diverses.....	5
12 Dérogation	5
13 Entrée en vigueur	5

POLITIQUE AG-POL-07-2006	Adoptée le : 25 avril 2006	Unité responsable : DIRECTION GÉNÉRALE
Sanctionnée par : CONSEIL DES COMMISSAIRES	Dernier amendement le : 25 avril 2006	Résolution : CC06-1663

Préambule

La Commission scolaire des Hauts-Cantons est soucieuse de respecter le principe de la gratuité scolaire pour l'ensemble de sa clientèle. La présente politique établit des orientations qui se veulent des balises claires en matière de frais chargés aux parents. Dans le respect de l'autonomie et des responsabilités que la Loi confie aux différentes instances, soit la Commission scolaire, la direction de l'école et le conseil d'établissement, il convient de s'assurer d'une interprétation commune des différents textes légaux.

Le conseil des commissaires invite les établissements scolaires à établir leurs orientations et à revoir leurs pratiques relativement aux frais exigés des parents, dans le respect du cadre de cette politique.

1. Champ d'application

- 1.1. Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'instruction publique et des régimes pédagogiques de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, la présente politique s'applique à tous les établissements et pour toutes les activités qui s'y déroulent.
- 1.2. Les contributions pouvant être exigées sont définies par l'article 7 (LIP), soit les documents dans lesquels l'élève écrit, découpe ou dessine et les crayons, papiers et autres objets de même nature; de plus, pour les services visés aux articles 256 (services de garde) et 292 (transport ou surveillance du midi).

2. Orientations

La Commission scolaire des Hauts-Cantons affirme sa volonté d'assurer l'accessibilité à tous les services éducatifs prévus par la Loi sur l'instruction publique et les régimes pédagogiques applicables à tous les élèves jeunes.

3. Principes directeurs

- 3.1. Tous les élèves qui fréquentent les établissements de la Commission scolaire des Hauts-Cantons doivent avoir accès à l'éducation gratuite, conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'instruction publique.
- 3.2. Les frais autorisés par la Loi sur l'instruction publique peuvent être chargés aux parents, et ceux-ci doivent être justifiés, raisonnables et en fonction des coûts réels.
- 3.3. Dans chacun des établissements de la Commission scolaire des Hauts-Cantons, les pratiques touchant les frais exigés des parents doivent être conformes aux dispositions de la Loi sur l'instruction publique.
- 3.4. Il appartient à chaque établissement d'établir ses orientations dans le respect du cadre de la présente politique et d'en informer la communauté qu'il dessert.

4. Objectifs

- 4.1. Fournir aux établissements un encadrement administratif respectueux du partage des responsabilités que la Loi sur l'instruction publique accorde aux différentes instances concernées, au regard des frais exigés.
- 4.2. S'assurer que les frais exigés des parents soient maintenus à des coûts raisonnables et qu'ils s'apparentent aux coûts réels en vue de maximiser l'accès aux services éducatifs.

5. Balises

Par la présente politique, la Commission scolaire entend s'assurer :

- 5.1. du respect des balises établies par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (rf :document produit par le ministère «Frais exigés des parents, quelques balises», 2005-05-00759);
- 5.2. de l'imposition de frais exigés raisonnables et justifiés qui s'apparentent aux coûts réels du matériel ou du service;
- 5.3. que les frais exigés ne s'adressent qu'aux seuls utilisateurs du matériel ou du service;
- 5.4. que le fait d'exiger des frais ne doit restreindre en aucune façon l'accessibilité aux services éducatifs pour tous les élèves;
- 5.5. de la transparence des informations en ce qui a trait aux frais exigés;
- 5.6. que dans un même établissement, pour une même année au primaire ou pour une même matière d'un même niveau au secondaire, qu'un effort d'harmonisation soit consenti au regard de la liste des fournitures scolaires (crayons, papiers et autres objets requis).

6. Rôle et responsabilités

6.1. De la Commission scolaire

6.1.1. Adopter une politique relative aux frais pouvant être assumés par les parents.

6.1.2. Consulter le comité de parents sur le projet de politique relative aux frais exigés des parents.

6.2. De la direction générale

Être responsable de l'application de la présente politique dans les établissements.

6.3. Du conseil d'établissement

6.3.1. Établir, sur la base de la proposition de la direction d'établissement, les principes d'encadrement des coûts des documents dans lesquels l'élève écrit, découpe ou dessine. Ces principes sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique et établis selon la politique de la Commission scolaire ainsi que les autres frais pouvant être assumés par les parents.

6.3.2. Approuver la liste, proposée par la direction de l'établissement, des crayons, papiers et autres objets de même nature qui ne sont pas considérés comme du matériel didactique.

6.4. De la direction de l'école

6.4.1. Proposer des principes d'encadrement pour les coûts des documents ainsi que la liste des frais exigés des parents dans le respect de la présente politique (96.15(3) LIP).

6.4.2. Être responsable du respect des principes d'encadrement établis par le conseil d'établissement dans son école et de la politique adoptée par la Commission scolaire.

7. Liste non limitative des biens ou services pouvant ou ne pouvant pas faire l'objet de frais exigés par l'établissement (sous réserve des dispositions prévues aux articles 1, 2 et 3 de la Loi sur l'instruction publique)

Biens ou services	Pouvant faire l'objet de frais chargés	Ne pouvant pas faire l'objet de frais chargés
Activités éducatives ou parascolaires obligatoires		X
Activités éducatives, parascolaires ou extrascolaires non obligatoires proposées aux usagers	X	
Admission (les frais)		X
Agenda	X	
Alimentaires (les services)	X	
Assurance écolier	X	
Biens dont l'utilisation par plusieurs élèves peut présenter un risque pour la santé (ex. : embouts d'instruments de musique);	X	
Calculatrice graphique (lorsque exigée)		X
Carte d'identité		X
Changement d'horaire (les frais)		X
Crayons, papiers et autres objets de même nature	X	
Dépôt de garantie pour les manuels scolaires ou le matériel prêté		X
Dictionnaires		X
Support magnétique	X	
Documents d'information ou autres objets de même nature destinés aux élèves ou à leurs parents		X
Équipement de sécurité des élèves de la formation professionnelle	X	
Entretien (les frais) pour les instruments de musique		X
Frais afférents ou le matériel spécialisé nécessaire à l'atteinte des objectifs d'un projet particulier axés sur la prestation de services éducatifs dans le cadre d'un programme d'enseignement, ex. : l'Harmonie de la polyvalente	X	
Grammaires		X
Inscription à l'école (les frais)		X
Manuels scolaires		X
Matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études		X
Matériel didactique dans lequel l'élève écrit, dessine ou découpe	X	
Matériel géométrique	X	
Matériel (l'achat) ou d'un service rendu obligatoire par l'établissement		X
Ouverture de dossier à l'école (les frais)		X
Photocopies d'exercices	X	
Photocopies d'œuvres soumises aux droits d'auteurs		X
Photocopies de notes de cours		X
Photocopies tenant lieu de cahier d'exercices	X	
Projets particuliers axés sur le développement d'habiletés personnelles	X	
Reprise d'épreuves du MELS		X
Romans		X
Services éducatifs autres que ceux prévus au régime pédagogique, exemple : option hockey interécolaire;	X	
Transport (les frais) pour les élèves qui n'ont pas normalement accès au transport scolaire en vertu de la politique du transport	X	
Vêtements d'usage personnel des élèves de la formation professionnelle	X	

8. Frais exigibles dans les services de garde

8.1. Pour la clientèle régulière

Les frais exigibles pour cette catégorie d'élèves doivent être conformes aux dispositions prévues aux règles budgétaires du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Toutefois, des frais additionnels raisonnables, établis en fonction des coûts réels supplémentaires, peuvent être demandés aux parents, notamment :

- o Pour les heures supplémentaires lors des journées pédagogiques, c'est-à-dire plus de 10 heures;
- o Pour les heures supplémentaires en service de garde, c'est-à-dire plus de cinq (5) heures lors des journées de classe;
- o Pour les heures supplémentaires en services de garde, c'est-à-dire plus de cinq (5) heures lors des journées de classe;
- o Pour les besoins alimentaires des enfants;
- o Pour la participation volontaire à des activités spéciales durant les journées pédagogiques;
- o Les frais d'inscription.

8.2. Pour la clientèle sporadique

Ces frais doivent être à la fois raisonnables et suffisants pour couvrir les coûts réels du service.

9. Service de surveillance des élèves le midi

La Commission scolaire détermine périodiquement par résolution, s'il y a lieu, les frais qui pourraient être exigés annuellement des utilisateurs de ce service.

10. Principes et modalités de recouvrement

- 10.1. Le coût ou la contribution sont payables lors de la réception du bien ou du service. Toutefois, le conseil d'établissement peut établir des modalités de paiement plus avantageuses.
- 10.2. Toute somme impayée doit faire l'objet d'un processus de recouvrement déterminé dans le cahier des règlements, politiques, procédures et autres directives de la Commission scolaire des Hauts-Cantons.
- 10.3. Des frais peuvent être réclamés en cas de perte ou de détérioration de biens prêtés par l'école, tels les manuels ou la calculatrice graphique.

Note : Aucune retenue de document ne pouvant pas faire l'objet de frais, tel le bulletin ou des manuels scolaires, ne peut être appliquée en cas de non-paiement de sommes dues.

11. Dispositions diverses

Dans le cas où le conseil d'établissement, en vertu de son pouvoir d'approuver les règles de conduite ou de sécurité, exige le port de certains vêtements y compris les chaussures, les frais d'acquisition devront être raisonnables.

12. Dérogation

Toute dérogation à cette politique doit être autorisée par la direction générale.

13. Entrée en vigueur

Cette politique entrera en vigueur au moment de son adoption, le 25 avril 2006.